

Le Maire de la commune de CAUDRY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L 2213-7 et suivants , L 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants, et R 2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 , 225-18-1 et R 610-5

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation du cimetière

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de CAUDRY

- 1) Nouveau cimetière de CAUDRY, situé rue du Souvenir Français
- 2) Vieux cimetière de CAUDRY, situé rue Aristide Briand
- 3) Cimetière d'AUDENCOURT, situé Place Louisa Poulain

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture – article L 2223-3 du CGCT

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (en application des articles L 12 et L 14 du Code Electoral).

Article 3 : Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable. Il ne peut y avoir qu'un corps par sépulture.
- soit en terrain concédé pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance.

► Les inhumations ont lieu en pleine terre ou en caveau.

► Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- dans le columbarium édifié à l'intention des familles,
- dans une caverne
- dans un caveau
- scellées sur une concession funéraire
- en pleine terre

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé(e).

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

Article 4 : Délai d'inhumation

L'inhumation en terrain commun ou en concession ainsi que le dépôt en caveau provisoire ont lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après la survenance du décès en France métropolitaine
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer

Article 5 : Intervenants dans le cimetière

Seuls le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont en capacité d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à **une autorisation délivrée par le maire** après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 : Choix des emplacements

Seul le nouveau cimetière de CAUDRY est destiné à la création de nouveaux emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 7 : Aménagement et localisation des sépultures

Les cimetières sont divisés en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire et désignés par le service cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, des nécessités et contraintes, du bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les registres et fichiers tenus par le service cimetière de la commune indiquent pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, le carré, le numéro d'emplacement, la date du décès, la date d'attribution, durée et numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8 : Dimensions des emplacements

Deux types d'emplacements sont disponibles :

→ soit en fosse :

chaque fosse particulière aura au minimum une largeur de 80 centimètres – une profondeur de 1,50 à 2 mètres sur une longueur de 2 mètres.

Un vide sanitaire de 60 centimètres devra être respecté.

→ soit en caveau

Les emplacements sont distants les uns des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés (intertombes) et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied (entretombes) art. R. 2223-4 du CGCT.

Les espaces intertombes et entretombes font partie du **domaine public**.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public du lundi au samedi de 8h à 18h30.

Ouverture de 9h – 18h30 les dimanches et jours fériés.

Pour les entreprises et les personnes autorisées à pénétrer dans le cimetière à l'aide d'un véhicule, les horaires d'ouvertures sont fixés de 8h à 17h toute l'année du lundi au samedi.

En ce qui concerne les enterrements le samedi, les cimetières seront ouverts de 8h à 12h uniquement.

Article 10 : Accès au cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires sont tenus de se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (à l'exception des psaumes pendant les funérailles), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : interdictions :

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'autorité municipale dans l'enceinte du cimetière.
- d'utiliser l'approvisionnement en eau du cimetière autrement que pour un usage y afférent.

Article 12 : Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clos afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

Il est fermé à clef en dehors des heures d'accès au public.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13: Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, seront autorisées à circuler les jours ouvrés pour une durée d'un an après autorisation écrite du Maire. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale ou aux services de la gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 14 : Plantations

Les plantations d'arbustes en pot y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et ne peuvent empiéter sur les concessions voisines.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15 : Entretien des sépultures

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières etc.) Ces derniers ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

S'ils ne peuvent être déplacés qu'avec l'accord des familles dont ils sont la propriété, la commune s'autorise néanmoins à intervenir dans l'hypothèse où lesdits objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le maire y fera procéder d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Opérations préalables aux inhumations

- Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos.
- Chaque cercueil est marqué au moyen d'une **plaque d'identification** apposée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque, fournie par le prestataire des pompes funèbres, porte **le nom et le prénom du défunt, année de naissance et de décès**.
- La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.
- Les heures d'arrivées des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service cimetière aux cours des horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi ne peut se présenter moins de 1 heure avant la fermeture des portes du cimetière.
- Aucun convoi n'a lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 17: L'autorisation administrative

→ Aucune inhumation n'a lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pouvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'état civil ainsi que les autres autorisations nécessaires (certificat de décès, certificat de crémation etc.) le manquement à cette obligation est passible des peines prévues aux articles 225-17, R.610-5 et R.645-6 du code pénal.

→ Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, jour de son décès ainsi que le jour auquel se déroule l'inhumation.

→ Aucune inhumation n'est effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire (ou les ayants-droit si le concessionnaire est décédé).

→ Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures du cimetière et le samedi matin uniquement dans les emplacements attribués par le service cimetière sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

→ Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

→ Cette opération est réalisée au moins une demi journée avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires et veille à la sécurité des usagers.

→ Il échoit à cette même entreprise de sceller de façon parfaitement étanche les monuments et de finaliser le comblement des fosses en pleine terre dès l'inhumation du défunt.

→ L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue autour du cercueil mais ne peut être installée à l'intérieur du cercueil.

Article 18 : Déroulement de l'inhumation

→ A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire ou son représentant exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Ils s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

→ Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil, selon les cas, la fosse ou dans le caveau, par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

→ En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au maire d'apprécier.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 19 : Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance et/ou de décès, ou encore epitaphe à caractère religieux ou philosophiques ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 : Durée

Les terrains communs sont mis à disposition par la commune à titre gratuit pour une durée de 5 ans non reconductible.

article 21 : Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu soit dans une fosse ou un caveau, ouvert à l'exploitation.

Chaque fosse ou caveau ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps ou urne cinéraire.

Toutefois est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

La famille a la possibilité de l'orner de fleurs, plaques, de faire placer sans emprise au sol une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toute construction y est interdite.

En conséquence, aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune peut se charger de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les fosses en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Il est possible de transformer une sépulture en terrain commun en sépulture concédée.

Article 22 : Reprises

A l'expiration du délai de 5 ans, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise de parcelles du terrain commun.

Notification sera faite par voie d'affichage et/ou notification aux familles connues des défunts, afin d'ordonner la reprise du terrain.

Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 23 : Le sort des restes mortels

- Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps.
- Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou crématisés (conformément à l'article L 2223-4 du CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt).
- Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distinguées au sein de l'ossuaire.
- Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire ou crématisées.
- Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et doit être déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 24 : Mise à disposition et choix de l'emplacement

- Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- Les familles mentionnées à l'article 2 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.
- Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de :
- 1,28m (2,10 m de longueur sur 0,80 m de largeur)
 - 2,30m (2,30 m de longueur sur 1,25 m de largeur)
 - 5,20m (2,60 m de longueur sur 2 m de largeur)
-
- 0,80 m² (terrain nu pour caverne)
 - 0,80 m² (terrain + caverne)
 - case de columbarium
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues du présent règlement. Il convient de respecter un vide sanitaire de 60 cms.
- Le concessionnaire est une personne physique, vivante au moment de la signature du contrat avec la commune. La présentation d'un contrat obsèque après le décès du demandeur visant à obtenir une concession ne peut être prise en compte. La personne désirant obtenir une concession dans le cimetière devra s'adresser d'une part au service cimetière puis en mairie au service de l'état civil. Elle pourra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour son compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.
- Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra

respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

→ Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25 : Durée des concessions funéraires

→ Les concessions sont concédées pour une durée de 30 ans ou de 50 ans

→ Les cave-urnes et cases de columbarium sont concédées pour une durée de 50 ans

→ Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 26 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers. Ils tiennent simultanément compte de la superficie occupée et de la durée du contrat de concession.

Article 27 : Acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

→ Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Lorsque la concession est assortie de la construction d'un caveau, le concessionnaire, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 jours et y fera transférer, dès la fin des travaux, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau provisoire.

→ La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, sa superficie, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 28 : Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales. Seule la personne (concession individuelle) ou les personnes (concessions collectives) **nominativement désignée(s)** dans le contrat de concession peut(vent) être inhumée(s) dans l'emplacement attribué.

Dans la concession familiale, **outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou des descendants, ses alliés ainsi que toute personne à lui unie, par des liens particuliers d'affections, sont susceptibles d'être inhumés.**

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de dispositions testamentaires, la sépulture se trouve en **état d'indivision perpétuelle** entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire

inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaire, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Article 29: Obligations et responsabilité du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage au titre de ses obligations contractuelles à assurer le bon entretien du caveau et du monument funéraire afin que leur éventuelle détérioration ne nuise pas à la sécurité des personnes et des biens, particulièrement des sépultures environnantes.

Le concessionnaire est responsable des dégât matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie du caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

→ en cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire, en vertu des articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, met en demeure au besoin sous astreinte, le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans le délai imparti par l'arrêté. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un nouvel arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou des ayants droit défaillants.

Article 30 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la

date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32: Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal ou délégation de cette compétence au Maire par le Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 33 : Concessions gratuites

Le cas de concession gratuite n'est accordée par la ville que pour les militaires morts aux combats.

Article 34 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 : Règles de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux écrite déposée en mairie. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles ne devront pas être d'une hauteur supérieure à 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 36 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès ainsi qu'une photographie. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Article 38 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 39 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 : Conditions d'exécution des travaux

Seules les entreprises habilitées par la préfecture peuvent effectuer des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière (cf article 9).

Article 41 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 42 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 : Règlementation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures et sur les monuments.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de les détériorer.

Article 44 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 46 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINERAIRE (article L 2223-2 du CGCT)

Le jardin du souvenir

Article 47 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plaques etc.

Article 48 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services municipaux.

Article 49 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 50 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Caveaux cinéraires et columbarium

Article 51 : Caveaux cinéraires

Des caveaux cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Les urnes biodégradables ne sont pas autorisées dans les caveaux cinéraires.

La dimension d'une cavurne est approximativement de 80 cm x 60 cm. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées à l'avance aux familles. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration au bout de 2 ans. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans autorisation spéciale de l'administration.

Les objets se trouvant sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 52 : Columbariums

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires. Les urnes biodégradables ne sont pas autorisées dans les columbariums.

Le columbarium est divisé en cases dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 53 : Attribution des cases de columbarium

Les cases de columbarium sont réservées:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (en application des articles L 12 et L 14 du Code Electoral.

Article 54 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 50 ans

Les tarifs de concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au service de l'état civil.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 55 : Emplacements

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 56 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 57 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise habilitée.

Article 58 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 59 : Reprise de case

A l'expiration du délai prévu, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai,

l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 60 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 61: Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 62 : Le fleurissement

Seul le soliflore est autorisé. Tous autres objets et attributs funéraires (ex: plaques) sont interdits.

Les dépôt de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 63 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 64 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, ainsi qu'un certificat médical attestant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse. En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation

S L G

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles seront effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale.

Article 66 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations et répondre aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou crématisés avant dispersion au jardin du souvenir.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 67 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 68 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de trente ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 69: Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 71 : Délais à respecter

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 30 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés (os blancs). Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

CAVEAU PROVISOIRE (article R2213-29 du CGCT)

Article 72 : Conditions d'utilisation

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

OSSUAIRE

Article 73 : Définition

L'ossuaire est un équipement obligatoire. Le dépôt des restes mortels revêt un caractère définitif (article L 2223-4 du CGCT).

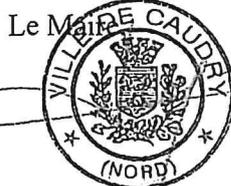
Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public auprès du service cimetière et du service Etat Civil.

Le présent règlement entrera en vigueur le 14 NOV. 2024
La directrice générale des services de la mairie,
le service du Cimetière,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à CAUDRY, le 8 novembre 2024



Frédéric BRICOUT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

13 NOV. 2024